# Art. 20 Catégories

Les zones superposées comprennent:

* les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »;
* les zones délimitant les plans d’aménagement particulier approuvés;
* les zones d’aménagement différé;
* les zones de servitude « urbanisation »;
* les servitudes « couloirs et espaces réservés »;
* les secteurs et éléments protégés d’intérêt communal.

# Art. 24 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 24.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* Corridor de déplacement
* Zone Tampon
* Biotopes et éléments naturels à préserver
* Visibilité
* Coulée verte
* Interface
* Cours d’eau

## Art. 24.6 Servitude « urbanisation » - Coulée verte (Cv)

La servitude « urbanisation » – coulée verte vise à favoriser et/ou à améliorer:

1. le maillage écologique et les déplacements de la faune y inclus les espèces animales protégées à l’intérieur des localités;
2. les écoulements transversaux d’air frais typiques des grandes vallées hydrographiques.

La servitude « urbanisation » – Coulée verte s’applique sans préjudice de l’autorisation requise en vertu des articles 14 et 17 de la loi modifiée du 19.01.2004 et se décline en 7 zones distinctes pour lesquelles des prescriptions particulières sont définies:

* la zone Cv3 est située au sein du nouveau quartier B5 sis rue St. Hubert à Burden. Elle vise à améliorer les connexions écologiques intra-urbaines et leur jonction avec l’environnement naturel adjacent via la réservation d’un espace ouvert et la mise en place d’un aménagement écologique favorisant les déplacements des chauves-souris, c'est-à-dire dont les structures arborées et/ou arbustives demeurent ponctuelles ou linéaires et orientées parallèlement à la coulée verte qu’elles composent.

Dans cette zone l’aménagement d’une desserte routière est exceptionnellement autorisé dont l’emprise sera limitée au strict nécessaire. Le passage d’infrastructures techniques indispensables au développement du nouveau quartier y est également autorisé.